Envoyé en préfecture le 04/03/2026
Reçu en préfecture le 04/03/2026
Publié le
ID : 035-213500168-20260302-2026_009_03-DE

Commune de Baulon
Délibération
du Conseil Municipal

Séance du 2 mars 2026

Le deux mars deux mille-vingt-six, à 19h30, le Conseil Municipal, légalement convoqué le vingt-cinq février deux-mille-vingt-six, en application des articles L. 2121-7 et L. 2122-8 du code général des collectivités territoriales (CGCT), s'est réuni sous la présidence de M. VERON Christophe, Maire.

Présents : M. VERON Christophe, M. VIRONDEAU Fabien, M. GAUTIER Baptiste, Mme PIERSON Nelly, M. CRAMBERT Jean-Paul, Mme SAËZ Lucie, M. HARDY Patrick, M. DE PIOGER Marc, M. HAMON Ludovic, M. BICHET Guillaume, M. GEORGEAULT Xavier, Mme GRIMAULT Séverine, Mme GODARD Carole, M. TOURNEUR François, M. DELORY Thierry

Absents ayant donné pouvoir : Mme LEROY Marie-Françoise à Mme PIERSON Nelly, Mme LORGEOUX Karine à M. CRAMBERT Jean-Paul

Absents : Mme PIERROT Béatrice, Mme LANÇON Gentiane

M. Baptiste GAUTIER est désigné secrétaire de séance.

2026-009-03 – Budget « Energie solaire » 2026 – reprise anticipée des résultats 2025

L'article L.2311-5 du Code Général des Collectivités Territoriales dispose que les résultats de l'exécution budgétaire sont affectés par le conseil municipal après constatation des résultats définitifs lors du vote du Compte administratif (compte financier unique).

Toutefois, s'il est possible d'estimer les résultats avant adoption du compte financier unique, le conseil municipal peut alors, au titre de l'exercice clos avant adoption du compte financier unique, procéder à la reprise anticipée de ces résultats.

La reprise est justifiée par une fiche de calcul du résultat prévisionnel accompagnée d'une balance et d'un tableau des résultats d'exécution du budget, ainsi que l'état des restes à réaliser au 31 décembre.

Les résultats de la section de fonctionnement, le besoin de financement de la section d'investissement ainsi que la prévision d'affectation sont alors inscrits par anticipation au budget primitif de la commune.

Les restes à réaliser sont également repris par anticipation. Il est possible au conseil municipal de reprendre par anticipation les résultats 2025, c'est-à-dire constater le résultat de clôture estimé de 2025 et de statuer sur l'affectation de ce résultat dans le budget primitif 2026.

Si le compte financier unique venait à faire apparaître une différence avec les montants reportés par anticipation, l'assemblée délibérante devrait procéder à leur régularisation et à la reprise des écarts dans la plus proche décision budgétaire suivant le vote du compte financier unique et en tout état de cause avant la fin de l'exercice 2026.

Envoyé en préfecture le 04/03/2026
Reçu en préfecture le 04/03/2026
Publié le
ID : 035-213500168-20260302-2026_009_03-DE

RESULTATS 2025 PREVISIONNELS ENERGIE SOLAIRE			
BUDGET PRINCIPAL	DEPENSES	RECETTES	RESULTATS
SECTION DE FONCTIONNEMENT			
Résultat exercice 2025	10 764,90 €	10 553,90 €	- 211,00 €
Résultat antérieur reporté (c/002 du BP 2025)		315,14 €	315,14 €
Résultat cumulé 2025 à affecter	10 764,90 €	10 869,04 €	104,14 €
SECTION D'INVESTISSEMENT			
Résultat de l'exercice 2025	7 289,37 €	7 289,37 €	- €
Résultat antérieur reporté (c/001 du BP 2025)	- €	- €	- €
Résultat cumulé 2025 à affecter	7 289,37 €	7 289,37 €	- €
Résultat de clôture 2025			104,14 €
Restes à réaliser 2025 au 31/12/2025	- €	- €	- €
Besoin de financement d'investissement			- €
Reprise anticipée des résultats 2025 au BP 2026			
Affectation à l'investissement (1068)			104,14 €
Report en fonctionnement (c/002)			- €
Report en investissement (C/001)			- €

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité :
Par 17 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention

- De procéder à une reprise des résultats 2025 au budget primitif 2026 du budget « énergie solaire » comme suit :

Reprise anticipée des résultats 2025 au BP 2026	
Affectation à l'investissement (1068)	104,14 €
Report en fonctionnement (c/002)	- €
Report en investissement (C/001)	- €

Publiée le : 3 mars 2026
Transmise au Représentant de l'État le : 4 mars 2026
M. le Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte, et informe qu'il peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de sa publication et sa transmission aux services de l'État (article R.421-1 du Code de Justice administrative).

Fait et délibéré en séance du 2 mars 2026

Le Maire,
Christophe VERON